



Mission régionale d'autorité environnementale  
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis délibéré  
sur le projet de construction d'un ensemble  
immobilier mixte (logements et activités)  
8-20 avenue de la Porte de la Villette à Paris 19<sup>e</sup> (75)**

N°MRAe APJIF-2022-016  
en date du 24/02 /2022

# Sommaire

Préambule.....	3
1. Présentation du projet.....	4
2. Historique du dossier et précédent avis de la MRAe.....	6
3. Évolutions du projet.....	6
4. Recommandations de la MRAe maintenues ou amendées dans le présent avis et ajouts éventuels.....	6
5. Suites à donner à l'avis de la MRAe.....	12
ANNEXE.....	13
Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	14

# Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du parlement européen et du conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement<sup>1</sup> et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

\* \* \*

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie par la Ville de Paris pour rendre un avis dans le cadre de la procédure de permis de construire du projet de construction d'un programme immobilier mixte porté par RATP Habitat à Paris 19<sup>e</sup> (75) et sur la base de son étude d'impact datée de décembre 2021.

Ce projet entre dans la catégorie des projets relevant de la procédure d'examen au cas par cas au titre de l'[article R. 122-2 du code de l'environnement](#) (rubrique 39 du [tableau annexé](#) à cet article). Il a été soumis à évaluation environnementale par décision du préfet de région n°DRIEAT-SCDD-2021-033 du 18 mai 2021.

Cette saisine étant conforme au [paragraphe I de l'article R. 122-6 du code de l'environnement](#) relatif à l'autorité environnementale compétente, il en a été accusé réception par le pôle d'appui à la MRAe le 10 janvier 2022. Conformément au [paragraphe II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement](#) l'avis doit être rendu dans le délai de deux mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions du [paragraphe III de l'article R. 122-7 du code de l'environnement](#), le pôle d'appui a consulté le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France le 17 janvier 2022. Sa réponse du 18 février 2022 est prise en compte dans le présent avis.

La MRAe s'est réunie le 24 février 2022. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le « projet de construction d'un ensemble immobilier mixte (logements et activités) 8-20 avenue de la Porte de la Villette à Paris 19<sup>e</sup> (75) ».

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport d'Éric Alonzo, coordonnateur, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

---

1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaire sur l'évaluation environnementale. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son projet. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

## 1. Présentation du projet

Le projet de construction RATP Habitat est situé au nord-est de Paris dans le 19<sup>e</sup> arrondissement, au 8-20 avenue de la Porte de la Villette. Le site d'implantation, d'une surface de 4,6 ha, est actuellement occupé par un parking extérieur et un bâtiment de locaux techniques en rez-de-chaussée, qui sera conservé, tous deux actuellement utilisés par du personnel RATP. L'emplacement de ce site, situé dans un milieu urbain dense, est marqué par la présence de voies ferrées et de grandes infrastructures routières (boulevard périphérique, avenue de la Porte de la Villette et boulevard des Maréchaux).

Il s'inscrit dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) inscrite au plan local d'urbanisme (PLU) de la Ville de Paris qui vise à encadrer la requalification de la Porte de la Villette et plus largement dans un contexte de renouvellement du Nord-Est parisien (Grand projet de renouvellement urbain de Paris Nord-Est). Le site est entouré de la future ZAC de la Porte de la Villette en cours de création et du projet « site Bertrand » en cours de définition.

Ce projet d'ensemble immobilier mixte prévoit de développer en alignement sur l'avenue environ 12 450 m<sup>2</sup> de surface de plancher dont environ 11 570 m<sup>2</sup> de logements (soit 263 logements) et 875 m<sup>2</sup> de locaux d'activités au rez-de-chaussée, le tout sur deux niveaux de sous-sols dédiés au stationnement.

Les logements se répartissent en trois bâtiments en R+9 non-accolés et dont les toitures seront végétalisées :

- un bâtiment de 92 logements en accession,
- un bâtiment de 60 logements locatifs familiaux,
- un bâtiment de type résidence étudiante de 111 logements étudiants accompagnés de locaux communs (locaux du personnel, locaux administratifs, etc.).

Plusieurs espaces verts accessibles aux habitants et aux usagers des locaux d'activités sont prévus (p. 52):

- au sud, en rez-de-chaussée, un « *jardin provisoire* » de 153 m<sup>2</sup> (futur accès au « site Bertrand », p. 38),
- à l'est, au niveau du rez-de-chaussée, un « *jardin faille* » de 413 m<sup>2</sup>, en contre-bas du terrain du « site Bertrand » situé à l'arrière du projet, environ quatre mètres plus haut,
- au centre, au niveau du 4<sup>e</sup> étage, une terrasse végétalisée de 200 m<sup>2</sup> appelé « *jardin résidence* »,
- au nord, un « *jardin rampe* » de 740 m<sup>2</sup> en terrasses qui partent du rez-de-chaussée pour rejoindre le 1<sup>er</sup> étage, au niveau du terrain du « *site Bertrand* » situé à l'arrière de parcelle.

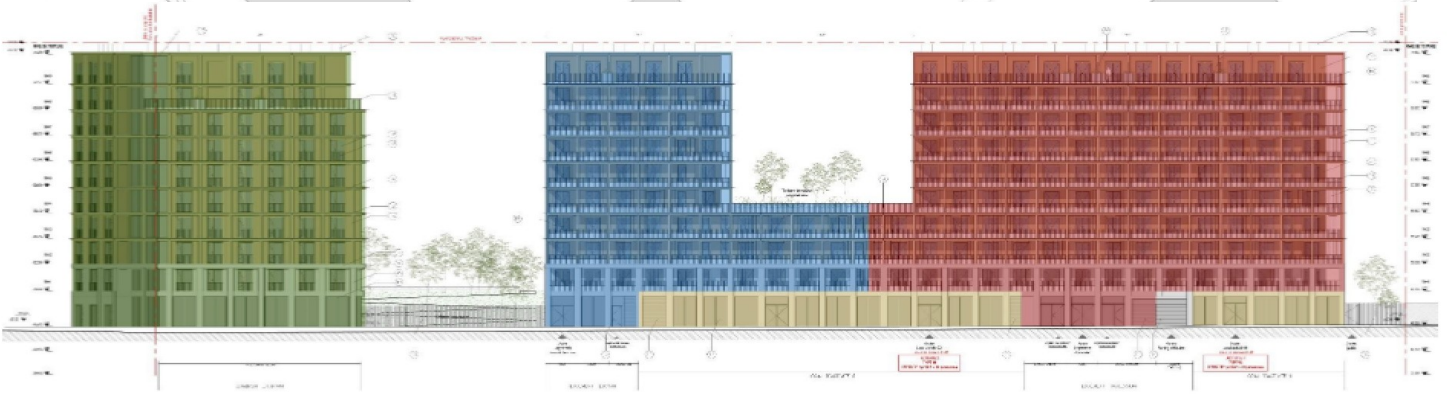
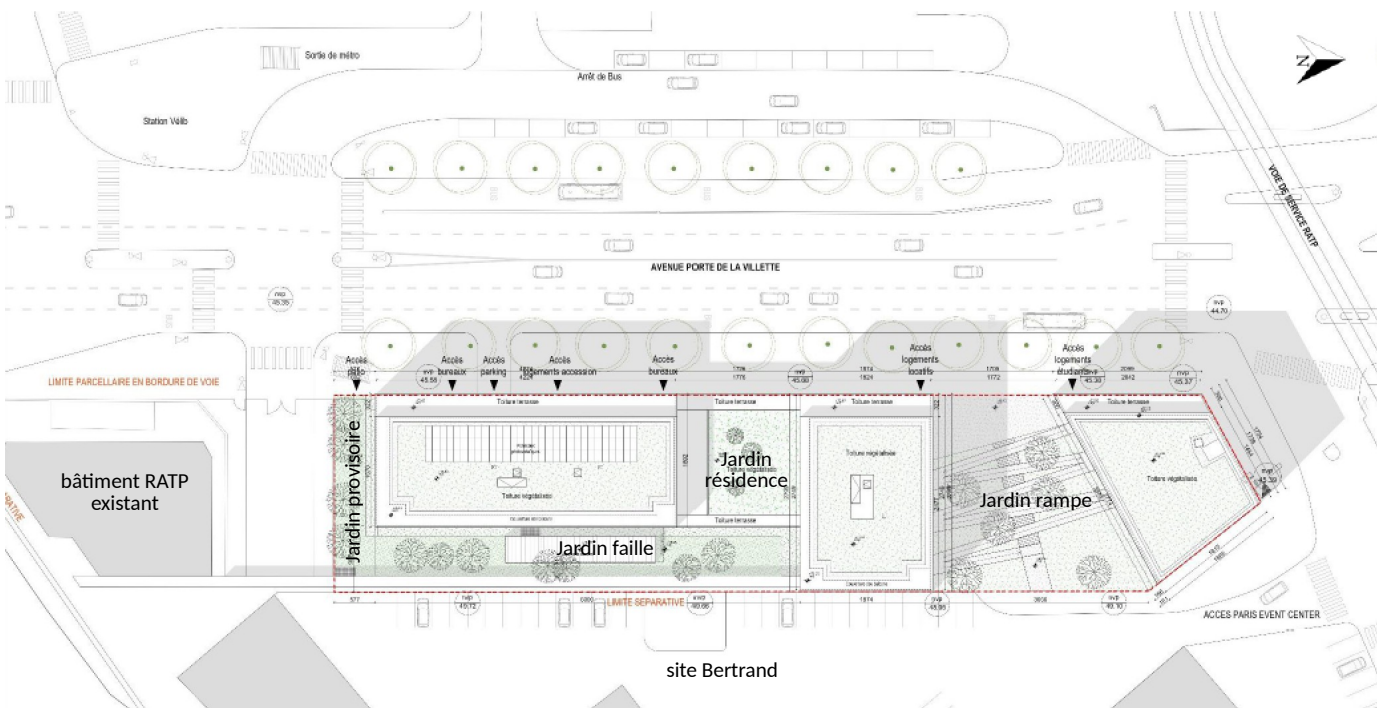
La construction se développe seulement sur les trois-quart nord de la parcelle : selon l'étude d'impact, cette limitation est due à la présence du « tube » de métro de la ligne 7. Le bâtiment à rez-de-chaussée existant, comprenant des locaux techniques et tertiaires dédiés à la RATP, situé au sud de la parcelle, sera donc maintenu.



1. ZAC en cours de création (Paris)
2. Projet "Halle Magenta" (Pantin)
3. Projet "Orée" (Paris)
4. Site "Bertrand" en cours de faisabilité (Paris)

**Illustrations :**  
 - plan de situation,  
 - plan masse,  
 - façade sur l'avenue de la Porte de la Villette présentant la répartition du programme (étude d'impact, p. 455, 45 et 46)

- Site de projet
  - Projets proches du site
  - Projets éloignés
  - Périmètre de ZAC (prévisionnel)
  - Site "Bertrand" (périmètre de faisabilité)
- Coupure urbaine/naturelle**
- Périphérique
  - Faisceau ferré
  - Réseau hydraulique



- Locaux d'activités
- Logements étudiants
- Logements locatifs
- Logements en accession



## 2. Historique du dossier et précédent avis de la MRAe

Pour rappel, un précédent projet de construction d'un ensemble immobilier mixte à dominante de logements a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 2 octobre 2019 dans le cadre d'une demande de permis de construire, sur la base d'une étude d'impact de juillet 2019. Ce projet avait été soumis à évaluation environnementale par décision n°DRIEE-SDDTE-2018-058 du 27 mars 2018.

Suite à ce premier avis, le programme du projet a été modifié, notamment pour répondre aux recommandations et aux attentes de la MRAe.

Suite à une nouvelle saisine d'examen au cas par cas, la décision n°DRIEE-DCDD-2021-033 du 18 mai 2021 a porté obligation de réaliser une évaluation.

La présente saisine a été élaborée sur la base d'une mise à jour, datée de décembre 2021, de l'étude d'impact précédente. Cette mise à jour intégrait notamment les réponses aux observations émises par la MRAe en 2019, dans une version donc amendée par rapport à celle datée de juillet 2019. Elle intégrait également les conséquences de l'évolution de la programmation, qui conduit à reconsidérer certains enjeux.

Aussi, dans le présent avis, la MRAe analysera-t-elle la prise en compte de ses recommandations au regard des évolutions du projet.

## 3. Évolutions du projet

Les principales modifications de l'actuel projet, en comparaison avec celui présenté en 2019, sont :

- la diminution de la surface de plancher, passant d'environ 13 900 m<sup>2</sup> à environ 12 450 m<sup>2</sup> qui se traduit notamment par la suppression de cinq logements,
- la suppression du centre de contrôle technique d'autobus et de poids-lourds (CTA), qui était prévu en rez-de-chaussée et dans l'entresol,
- la séparation du plot de résidence étudiante des deux autres, et sa rotation afin qu'il soit aligné à la future rue du chemin de fer passant au nord du site.

La suppression du CTA a permis la suppression d'une source importante de nuisances, notamment en matière de nuisances vibratoires pour les habitants et usagers du projet, et de nuisances liées au trafic d'autobus et de poids-lourds induit.

## 4. Recommandations de la MRAe maintenues ou amendées dans le présent avis et ajouts éventuels

La version initiale de l'étude d'impact relative au projet de construction de cet ensemble immobilier, produite dans le cadre de la première demande de permis de construire, avait donné lieu à des recommandations de la MRAe dans son avis en date du 2 octobre 2019. La version amendée, produite dans la nouvelle demande de permis de construire, avait ensuite été produite en réponse à ces recommandations. Cet avis de la MRAe, compte-tenu notamment de la localisation du projet, avait mis en exergue des enjeux environnementaux et sanitaires importants, qui concernaient :

- les déplacements,
- les espaces verts et le phénomène d'îlot de chaleur,
- les mouvements de terrain et la gestion des eaux pluviales,
- les besoins en énergie,

- la pollution sonore et les nuisances vibratoires,
- les effets cumulés dans le contexte de renouvellement urbain du secteur Paris Nord-Est,
- la compatibilité des usages projetés avec l'état des sols,
- la qualité de l'air.

La nouvelle version de l'étude d'impact, complète et de bonne qualité, reprend les différentes recommandations de l'avis précédent (encadrés bleus) et y répond de manière claire. Elle apporte notamment des éléments de réponse concernant :

- la justification du projet, en matière de programmation, de choix du site d'emplacement et de non-intégration à la ZAC de la Porte de la Villette ;
- la mise en œuvre de mesures de suivi de la qualité des sols, de la qualité de l'air et de la pollution acoustique en phase d'exploitation du projet.

Certaines recommandations formulées dans le précédent avis de la MRAe ne sont donc plus de rigueur, tandis que d'autres sont maintenues ou amendées dans le cadre du présent avis.

C'est dans ce contexte que la MRAe rend le présent avis, qui actualise l'avis adopté le 2 octobre 2019, auquel le lecteur pourra se reporter pour l'argumentation relative aux recommandations.

## Recommandations de la MRAe dans son avis du 2 octobre 2019

La MRAe avait recommandé de justifier pourquoi le projet de RATP Habitat ne s'inscrit ni dans la ZAC de la Porte de la Villette, ni dans l'évaluation environnementale du projet de requalification de ce quartier.

La MRAe avait recommandé de s'assurer de la pérennité des plantations existantes dans le cadre du projet de requalification urbaine de la Porte de la Villette.

## Compléments apportés à l'étude d'impact

Le maître d'ouvrage apporte une réponse dans le préambule de l'étude d'impact, page 36, en présentant des éléments de justifiant selon lui la non-intégration du projet au sein de la ZAC de la Porte de la Villette mitoyenne. Il indique que le projet, qui présente une temporalité beaucoup plus restreinte que celle de la ZAC, « *s'inscrit comme une opportunité pour le projet urbain d'ensemble de la Porte de la Villette avec pour enjeu d'offrir une transition nouvelle entre Paris et Pantin et d'amorcer ainsi la requalification du secteur* ». Sont aussi détaillés les échanges avec les différentes maîtrises d'ouvrage des projets du secteur ainsi que les orientations programmatiques de la ZAC prises en compte par le projet.

La MRAe constate que, tout en expliquant les raisons de la non-intégration à la ZAC de la Porte de la Villette, l'étude d'impact justifie tout de même la programmation et l'emplacement du projet au regard des objectifs et des orientations de cette dernière.

Le chapitre 1.A indique en page 51, comme dans l'étude d'impact précédente, que l'alignement d'arbres existant sur la voie publique en bordure du projet sera maintenu. De plus, il est précisé que l'accès du parking a été déplacé dans le projet actuel, pour éviter la suppression d'un arbre qui était prévue dans le projet de 2019.

Aucun élément supplémentaire permettant de s'assurer de la pérennité de cet alignement d'arbres dans le projet de requalification de la Porte de la Villette n'est cependant fourni.

## Recommandations maintenues ou amendées dans le présent avis

**(1) La MRAe recommande à nouveau de s'assurer de la pérennité de l'alignement d'arbres existant en bordure du projet dans le cadre du projet de requalification urbaine de la Porte de la Villette.**



## Recommandations de la MRAe dans son avis du 2 octobre 2019

La MRAe avait recommandé de compléter la présentation et l'illustration des projets pouvant avoir des impacts cumulés avec la présente opération et d'estimer les conséquences de ces divers projets, notamment en termes de déplacements, d'impacts environnementaux ou de chantiers.

La MRAe avait recommandé au maître d'ouvrage de réaliser des investigations complémentaires pour rechercher des impacts éventuels d'hydrocarbures aromatique polycyclique (HAP) le long du réseau d'eaux usées, afin d'anticiper au mieux les possibles conséquences de la présence d'un ancien réseau d'eaux usées sur le site.

## Compléments apportés à l'étude d'impact

Le chapitre 5, relatif aux incidences cumulées du projet avec d'autres projets alentours, a été développé en réponse à la recommandation de la MRAe. Le recensement des projets susceptibles de présenter des incidences cumulatives est plus détaillé et prend en compte un grand nombre de projets. L'analyse des incidences cumulées et des mesures « éviter, réduire, compenser » (ERC) pour les projets retenus est détaillée, pour la phase de chantier et la phase d'exploitation. De plus, en page 436, le choix d'un rayon d'étude d'un kilomètre autour de l'opération est maintenu et justifié, la MRAe l'ayant considéré comme faible et ayant appelé à sa justification dans son précédent avis.

Cependant, comme la ZAC de la Porte de la Villette, en cours de création, n'est pas encore définie et le projet « Site Bertrand » est en cours de faisabilité, l'analyse des impacts cumulés potentiels n'est pas complète. Ainsi, mis à part des thématiques de circulation et de qualité de l'air, que l'analyse intègre sur la base d'hypothèses, ces deux projets n'ont pu réellement être pris en compte.

Par ailleurs, certains projets non-retenus dans l'analyse effective des effets, tels que réaménagement de la rue Jean Jaurès à Aubervilliers ou la ZAC Écoquartier « Gare de Pantin - 4 Chemins » à Pantin pourraient avoir de potentiels effets cumulés avec le projet RATP Habitat, notamment en matière de trafic automobile et des pollutions associées.

L'étude d'impact indique, dans le chapitre 2.D, qu'une actualisation du diagnostic environnemental du milieu souterrain de 2018 (annexe 9) a été initiée en 2021. Cette actualisation, toujours en cours selon l'étude d'impact, comporte notamment la réalisation d'investigations complémentaires (treize sondages) portant sur les sols et les gaz du sol, dont le programme prévisionnel est précisé. Si les résultats à venir de ces investigations ne permettent pas de statuer sur la compatibilité des sols avec les usages envisagés par le projet, la réalisation d'une évaluation quantitative des risques sanitaires est prévue.

Comme les conclusions de ces investigations ne sont pas encore connues, la MRAe considère qu'il est, à ce stade, impossible de définir précisément les incidences potentielles sur la santé de la présence de l'ancien réseau d'eaux usées sur le site.

## Recommandations maintenues ou amendées dans le présent avis

**(2) La MRAe recommande de prendre en compte dans l'analyse des potentiels impacts cumulés les projets de réaménagement de la rue Jean Jaurès à Aubervilliers et de la ZAC Écoquartier « Gare de Pantin - 4 Chemins » à Pantin.**

**(3) La MRAe recommande de présenter les résultats des investigations portant sur les sols lors de la consultation du public, et si ces résultats devaient conduire à un risque sanitaire, de les intégrer à l'étude d'impact, de proposer des mesures adaptées pour éviter tout risque sanitaire et de ressaisir l'autorité environnementale.**

## Recommandations de la MRAe dans son avis du 2 octobre 2019

## Compléments apportés à l'étude d'impact

## Recommandations maintenues ou amendées dans le présent avis

La MRAe avait recommandé, compte-tenu du risque d'exposition de nouvelles populations à des sources importantes de nuisances sonores et de pollution de l'air qu'entraînerait le projet de justifier le choix de réaliser cette opération isolée sur ce site.

La MRAe avait recommandé de mieux justifier la programmation envisagée : la densité de logements, les offres en espace vert et leur accessibilité.

La MRAe avait recommandé de mettre en place des mesures de suivi de l'état

Le chapitre 7.B de l'étude d'impact a été actualisé pour répondre directement à la recommandation, en apportant les justifications du choix de réaliser le projet sur ce site. Elle repose sur son insertion dans le projet de requalification du secteur de la Porte de la Villette et sa participation aux objectifs fixés à cette échelle, notamment en termes de production de logements. Les contraintes environnementales assez marquées du site d'implantation du projet sont abordées par la présentation de certaines réponses qu'apporterait le projet, notamment en matière de qualité de l'air et pollution sonore.

La MRAe constate que l'étude d'impact ne répond à la prise en compte de l'enjeu des nuisances sonores et de pollution que par la stratégie plus globale de requalification de la Porte de la Villette (alors que, dans un même temps, elle justifie la non-intégration du projet dans la ZAC).

Une sous-partie été ajoutée au D. du préambule de l'étude d'impact, pour notamment justifier la densité de logements du projet. Cette densité, légèrement plus faible qu'en 2019 avec 263 logements (soit cinq en moins), s'inscrit dans le projet plus global de requalification de la Porte de la Villette et de la production de logements dans ce secteur, qui en prévoit actuellement 1000.

Comme présenté dans le chapitre 1.A actualisé, la nouvelle programmation du projet a augmenté l'offre en espaces verts d'environ 1 363 m<sup>2</sup> à 2 658 m<sup>2</sup>, et notamment ceux accessibles aux habitants et usagers représentant 1 506 m<sup>2</sup> au lieu d'environ 363 m<sup>2</sup>.

Cependant, la MRAe remarque que le protocole de logement conclu entre la RATP et la Ville de Paris le 18 décembre 2014 évoquait une constructibilité d'environ 130 logements, soit la moitié de ceux prévus par le projet. Des interrogations persistent donc quant à la justification de la densité de logements prévue sur le site. Par ailleurs, sur le total d'espaces verts accessibles, 153 m<sup>2</sup> au sud sont provisoires.

La partie relative aux modalités de suivi des mesures ERC et leurs effets a été actualisée et développée dans l'étude d'impact, notamment en réponse à la recommandation de la MRAe. Pour chaque thématique environnementale, notamment l'état des sols, la qualité

**(4) La MRAe recommande à nouveau, compte-tenu du risque d'exposition de nouvelles populations à des sources importantes de nuisances sonores et de pollution de l'air qu'entraînerait le projet, de justifier le choix de réaliser cette opération isolée sur ce site**

**(5) La MRAe recommande de préciser la justification de la programmation envisagée en matière de densité de logements.**

**(6) La MRAe recommande à nouveau de mettre en place des**

## Recommandations de la MRAe dans son avis du 2 octobre 2019

**des sols, des nuisances sonores et de la qualité de l'air, en phase d'exploitation du projet, afin de prévenir d'éventuelles incidences sanitaires pour les futurs habitants et usagers.**

## Compléments apportés à l'étude d'impact

de l'air et la pollution sonore, sont précisées les modalités de suivi des mesures ERC et des effets de ces mesures, en phases de chantier, puis d'exploitation.

Cependant, bien qu'une campagne de mesures acoustiques « *après livraison de l'ensemble des projets prévus sur le secteur* » (p. 426) soit prévue, aucune précision n'est donnée quant à son cadre de réalisation : projets considérés, pilotage, modalités, etc. De plus, comme la requalification du secteur de la Porte de la Villette ne se déroule pas sur la même temporalité que le projet de RATP Habitat, ce suivi ne permettra pas d'appréhender les potentielles nuisances sonores que subirait les habitants et usagers dès sa livraison.

La MRAe remarque aussi que le suivi de la qualité de l'air en phase exploitation est seulement indiqué comme « *possible* » (p. 422).

## Recommandations maintenues ou amendées dans le présent avis

**mesures de suivi de la qualité de l'air en phase d'exploitation afin de prévenir d'éventuelles incidences sanitaires pour les futurs habitants et usagers.**

**(7) La MRAe recommande de préciser les modalités de réalisation de la campagne de mesures acoustiques prévue pour évaluer la pollution sonore potentielle à laquelle seraient soumis les habitants et futurs usagers**

## 5. Suites à donner à l'avis de la MRAe

Le présent avis devra être joint au dossier de consultation du public par voie électronique sur le projet.

Conformément à l'[article L.122-1 du code de l'environnement](#), le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de la participation du public par voie électronique prévue à l'article [L.123-19](#). Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le maître d'ouvrage envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à la MRAe à l'adresse suivante : [mrae-idf@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-idf@developpement-durable.gouv.fr)

La MRAe rappelle que conformément au paragraphe IV de l'[article L. 122-1-1 du code de l'environnement](#), une fois le projet autorisé, l'autorité compétente rend publiques la décision ainsi que, si celles-ci ne sont pas déjà incluses dans la décision, les informations relatives au processus de participation du public, la synthèse des observations du public et des autres consultations, notamment de l'autorité environnementale ainsi que leur prise en compte, et les lieux où peut être consultée l'étude d'impact.

L'avis de la MRAe est disponible sur le site Internet de la mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France et sur celui de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

**Délibéré en séance le 24 février 2022**

**Siégeaient :**

**Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Jean-François LANDEL,  
François NOISSETTE, Brian PADILLA, Philippe SCHMIT président.**

# ANNEXE

# Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) La MRAe recommande à nouveau de s'assurer de la pérennité de l'alignement d'arbres existant en bordure du projet dans le cadre du projet de requalification urbaine de la Porte de la Villette.....8
- (2) La MRAe recommande de prendre en compte dans l'analyse des potentiels impacts cumulés les projets de réaménagement de la rue Jean Jaurès à Aubervilliers et de la ZAC Écoquartier « Gare de Pantin - 4 Chemins » à Pantin.....9
- (3) La MRAe recommande de présenter les résultats des investigations portant sur les sols lors de la consultation du public, et si ces résultats devaient conduire à un risque sanitaire, de les intégrer à l'étude d'impact, de proposer des mesures adaptées pour éviter tout risque sanitaire et de ressaisir l'autorité environnementale.....9
- (4) La MRAe recommande à nouveau, compte-tenu du risque d'exposition de nouvelles populations à des sources importantes de nuisances sonores et de pollution de l'air qu'entraînerait le projet, de justifier le choix de réaliser cette opération isolée sur ce site.....10
- (5) La MRAe recommande de préciser la justification de la programmation envisagée en matière de densité de logements.....10
- (6) La MRAe recommande à nouveau de mettre en place des mesures de suivi de la qualité de l'air en phase d'exploitation afin de prévenir d'éventuelles incidences sanitaires pour les futurs habitants et usagers.....10